



POUR ADOPTION

Règlement n° 2018-153-1.22 modifiant le règlement n° 2018-153 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité Culture et Patrimoine

Considérant que le conseil de la Municipalité de Compton juge à propos d'apporter des modifications à son règlement no 2018-53 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité Culture et Patrimoine;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 mars 2022 suivi du dépôt du projet de règlement modificateur lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-153-1.22 sous le titre de «Règlement n° 2018-153-1.22 modifiant le règlement n° 2018-153 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité Culture et Patrimoine»;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 2 du Règlement n° 2018-153 est modifié comme suit :

« Article 2 Composition du Comité Culture et Patrimoine – nombre de membres

Le Comité Culture et Patrimoine est composé de dix (10) membres selon ce qui suit :

- Cinq membres provenant des pôles indiqués dans la Politique culturelle de la municipalité soit :
 - un représentant de la bibliothèque de Compton;
 - un représentant du Lieu historique national ou Compagnons;
 - un représentant de la Société d'histoire ou Comité de sauvegarde du pont couvert Drouin;
 - un représentant de l'école;
 - un représentant des Lions ou Maison des arts St-Laurent ou Comptonales.
- Deux (2) membres désignés parmi les citoyens de Compton ayant le statut de résident permanent et nommés par résolution du conseil.
- Deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil.
- Du maire de la Municipalité.

Le Comité Culture et Patrimoine est composé des personnes ressources suivantes :

- Le Conseil désigne un fonctionnaire comme membre non votant pour faire partie du comité. Celui-ci agit comme secrétaire du comité.

- Le Conseil peut demander un soutien technique du personnel de la culture et du patrimoine de la MRC de Coaticook, que cette personne agisse de façon permanente ou ponctuelle.
- Le Comité peut s'adjoindre de toutes autres ressources nécessaires.

Article 3

Le paragraphe *Quorum* de l'article 6 du Règlement n° 2018-153 est remplacé par le suivant :

- « *Quorum*
 - ❖ *Le quorum permettant la tenue d'une réunion du comité est fixé à six (6) membres ou la majorité simple des sièges comblés des membres votants du comité.* »

Article 4

Le premier alinéa du paragraphe *Fréquence des réunions* est modifié comme suit :

- ❖ « *Le comité siège sur convocation, pour environ 8-10 réunions par année.* »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général